

PLUiH
7-3

RISQUE
NUCLÉAIRE



*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du 21/12/2023*

Le Président, Simon Plénet



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 38 - 2018 - 10 - 09 - 003

**FIXANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA PROCHAINE RÉVISION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION ÉLECTRICITÉ (CNPE) DE
SAINT ALBAN / SAINT MAURICE L'ÉXIL**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône

Le préfet de l'Isère

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet de la Drôme

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Drôme, Eric SPITZ ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la Loire, Evence RICHARD ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination du préfet de l'Ardèche, Philippe COURT ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'instruction NOR INTE1627472J du 3 octobre 2016 ayant pour objet de porter réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur et relatif à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF ;

Vu l'instruction NOR INTE1819995J du 1^{er} août 2018 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration des PPI autour des installations nucléaires de base (INB-INBS) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Dans le cadre de la révision du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Saint Alban / Saint Maurice l'Éxil, cet arrêté fixe la liste des communes qui seront comprises dans le périmètre de 20 kilomètres qui s'appliquera autour du site dès l'approbation du PPI révisé. Il s'agit de :

Pour le département de l'Ardèche :

ANDANCE	FÉLINES	SAINT JACQUES D'ATTICIEUX
ANNONAY	LIMONY	SAINT MARCEL LES ANNONAY
BOGY	PEAUGRES	SAVAS
BOULIEU LES ANNONAY	PEYRAUD	SERRIÈRES
BROSSAINC	SAINT CLAIR	TALENCIEUX
CHAMPAGNE	SAINT CYR	THORENC
CHARNAS	SAINT DÉsirAT	VERNOSC LES ANNONAY
COLOMBIER LE CARDINAL	SAINT ÉTIENNE DE VALOUX	VINZIEUX
DAVÉZIEUX		

Pour le département de la Drôme :

ALBON
ANDACETTE
ANNEYRON

BEAUSEBLANT
ÉPINOUBE
LAPEYROUSE-MORNAY

SAINT RAMBERT D'ALBON
SAINT SORLIN EN VALLOIRE
MANTHES

Pour le département de l'Isère :

AGNIN
ANJOU
ASSIEU
AUBERIVES SUR VAREZE
BELLEGARDE-POUSSIEU
BOUGÉ-CHAMBALUD
CHANAS
CHALON
CHASSE SUR RHÔNE
CHEYSSIEU
CHONAS L'AMBALLAN
CHUZELLES
CLONAS SUR VARÈZE
COUR ET BUIS
ESTRABLIN

EYZIN PINET
JARCIEU
JARDIN
LA CHAPELLE DE SURIEU
LES CÔTES D'AREY
LES ROCHES DE CONDRIEU
LE PÉAGE DE ROUSSILLON
MOISSIEUX SUR DOLON
MONSTEROUX-MILIEU
MONTSEVEROUX
PACT
PONT-EVÊQUE
PRIMARETTE
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS

ROUSSILLON
SABLONS
SAINT ALBAN DU RHÔNE
SAINT CLAIR DU RHÔNE
SAINT MAURICE L'ÉXIL
SAINT PRIM
SAINT ROMAIN DE SURIEU
SAINT SORLIN DE VIENNE
SALAISE SUR SANNE
SERPAIZE
SEYSSUEL
SONNAY
VERNIOZ
VIENNE
VILLE SOUS ANJOU

Pour le département de la Loire :

BESSEY
BURDIGNES
BOUR-ARGENTAL
CELLIEU
CHAGNON
CHATEAUNEUF
CHAVANAY
COLOMBIER
CHUYER
DARGOIRE
DOIZIEUX
FARNAY
GENILAC
GRAIX
LUPE

LA CHAPELLE VILLARS
LA GRAND-CROIX
L'HORME
LA VALLA EN GIER
LA VERSANNE
LA TERRASSE SUR DORLAY
LE BESSAT
LORETTE
MACLAS
MALLEVAL
PÉLUSSIN
PAVEZIN
RIVE DE GIER
ROISEY

SAINT APPOLINARD
SAINT CHAMOND
SAINT CROIX EN JAREZ
SAINT JOSEPH
SAINT JULIEN MOLIN
MOLETTE
SAINT MARTIN LA PLAINE
SAINT MICHEL SUR RHÔNE
SAINT PAUL EN JAREZ
SAINT PIERRE DE BOEUF
TARTARAS
TARENTEISE
THÉLIS LA COMBE
VÉRANNE
VÉRIN

Pour le département du Rhône :

AMPUIS
BEAUVALLON
CHABANIÈRE
CONDRIEU
ÉCHALAS

GIVORS
LES HAIES
LOIRE SUR RHÔNE
LONGES
SAINT CYR SUR RHÔNE

SAINT ROMAIN EN GAL
SAINT ROMAIN EN GIER
SAINTE COLOMBE
TRÈVES
TUPIN ET SEMONS

Article 2 :

Au sein de ce périmètre de 20 kilomètres, une procédure d'évacuation immédiate est prévue pour les communes comprises dans un périmètre de 5 kilomètres autour du site :

Pour le département de l'Ardèche :

LIMONY

Pour le département de l'Isère :

AUBERIVES SUR VAREZE
CLONAS SUR VAREZE
LE PÉAGE DE ROUSSILLON

ROUSSILLON
SAINT ALBAN DU RHÔNE
SAINT CLAIR DU RHÔNE

SAINT MAURICE L'ÉXIL
SAINT PRIM

Pour le département de la Loire :

BESSEY
CHAVANAY
LUPE
MACLAS

MALLEVAL
PELUSSIN
ROISEY

SAINT MICHEL SUR RHÔNE
SAINT PIERRE DE BŒUF
VÉRIN

Article 3 :

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et préfet du Rhône, le préfet de l'Isère, le préfet de l'Ardèche, le préfet de la Drôme, le préfet de la Loire, le directeur du CNPE de Saint Alban / Saint Maurice-l'Éxil et les maires des communes concernées par le périmètre du PPI du CNPE de Saint Alban / Saint Maurice-l'Éxil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense Sud-Est préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfecture du Rhône et des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire .